



Responsabilité suite sinistre à un coisement

Par **cri2cout**, le **13/08/2019** à **11:14**

Bonjour suite à un sinistre je souhaitais savoir si je suis reponsable ou pas

A une intersection une route NORD/SUD prioritaire (départementale) et une route EST/OUEST avec un cedez le passage pour les deux.

En tant que cycliste j'arrivais de la route OUEST et ai marqué l'arrêt au cedez le passage pour vérifier qu'il n'y ait aucun risque avant de m'engager sur la départementale vers le NORD (donc de tourner à ma gauche)

Lorsque je me suis engagé, un automobiliste arrivait de la route EST et n'était pas arrivé au niveau du cédez le passage (c'est pour cette raison que je me suis engagé).

Lorsque je me suis trouvé au niveau du cedez le passage de la voiture, celle-ci a avancé et m'a percuté, ne m'ayant pas vu.

Compte tenu que j'étais engagé sur la départementale depuis plusieurs secondes (c'est le cas pour un cycliste le temps de cliquer les chaussures aux pédales et de se lancer), donc que je me trouvais sur une route prioritaire avant que la voiture soit arrivée au niveau de son cédez le passage, qui est en tort?

Est ce que l'article R415-7 peut être applicable et peut donner raison au cycliste? Qu'appelle t-on, l'autre ou les autres routes?

Merci de votre réponse

[quote]

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne

s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger

[/quote]

Par **chaber**, le **13/08/2019** à **11:56**

bonjour

Avez-vous fait un constat amiable avec l'adversaire?

Si oui croix et plan?

Avez-vous été blessé?

Par **morobar**, le **13/08/2019** à **15:08**

Bonjour,

En tout état de cause vous avez coupé la route au véhicule venant en face.

Par **cri2cout**, le **13/08/2019** à **15:23**

en fait j'étais déjà engagé avant que le véhicule A arrive au cédez le passage. il aurait fallu que je m'arrête pour attendre que la voiture arrive au cédez la passage et la laisser passer? du coup pour un cycliste qui doit mettre ses cales et redémarrer cela devient extrêmement dangereux de s'arrêter et attendre ne serait-ce que quelques secondes, vu la circulation à l'heure où s'est produit l'accident.

Que fai-t-on de l'article R415-7 ?

Il doit exister des cas de jurisprudence

Par **morobar**, le **13/08/2019** à **18:45**

Bis repetita vous avez coupé la route au véhicule pré-cité.

Les prescriptions de l'article R415-7 doivent être retenues. Comme vous et l'autre véhicule êtes dans la même situation, à savoir à franchir une intersection en cédant la priorité, c'est vous qui coupez la route en tournant à gauche et non la voiture.

Vous aurez du mal à rejeter la responsabilité de l'accident, hors corporel (loi Badinter).

Par **cri2cout**, le **14/08/2019** à **14:20**

En effet, si l'on applique le code de la route je dois laisser la priorité à la voiture d'en face . Cette loi s'applique t-elle, lorsqu'une voiture est cède le passage et l'autre ne l'est pas ou pas encore? Quel est le critère, temps? distance?

On peut interpréter le code de la route en supposant qu'il s'applique lorsque les 2 voitures face à a face sont toutes les deux au niveau de leur cède le passage. Autement en exagérant, cela voudrait dire que si une voiture s'engage, tourne à gauche, et se trouve donc sur **la route prioritaire, doit s'arrêter pour attendre que la 2ème voiture d'en face arrive au niveau du cédez le passage pour la laisser passer?**

Par **morobar**, le **14/08/2019** à **17:08**

Oui c'est exactement cela.

S'il y a collision, c'est que les distances sont courtes.

Par **kataga**, le **15/08/2019** à **06:31**

Bonjour Morabar

Vous aurez du mal à rejeter la responsabilité de l'accident, hors corporel (loi Badinter).

Donc, selon vous, le préjudice corporel est soumis à la loi Badinter donc l'automobiliste est responsable ...

Et pour le préjudice matériel, le juge applique le code civil ?

Par **morobar**, le **15/08/2019** à **08:43**

C'est cela.

Ce n'est pas une question de responsabilité pour éluder les dommages corporels, mais d'application de la loi Badinter. celle-ci est sans effet sur la responsabilité matérielle.

Dans la situation comme je la comprends, les éventuels frais corporels, soins, arrêts de travail...seront à charge de l'automobiliste (son assureur) **SANS RESPONSABILITE PENALE**

tandis que les dégâts matériels aussi bien sur le vélo que sur la voiture à charge du cycliste;

Par **kataga**, le **15/08/2019** à **09:29**

Bonjour Cricout

Vous parlez de priorités, et de responsabilité mais vous n'avez pas encore indiqué :

- la nature et le montant de vos préjudices
- la nature et le montant des préjudices de l'automobiliste ...

Or, il faudrait peut-être commencer par là non ?

Par ailleurs, vous ne répondez pas aux questions de Chaber, vous ne dites pas si vous avez fait un constat

Par **chaber**, le **15/08/2019** à **11:17**

[quote]

Dans la situation comme je la comprends, les éventuels frais corporels, soins, arrêts de travail...seront à charge de l'automobiliste (son assureur) **SANS RESPONSABILITE PENALE** tandis que les dégâts matériels aussi bien sur le vélo que sur la voiture à charge du cycliste;

[/quote]

c'est la bonne interprétation

La loi Badinter impose donc l'indemnisation corporelle et matérielle (équipements, vêtements, vélo, etc.) des cyclistes victimes d'un accident de la route impliquant un VTC.

Exception: Il y a **faute inexcusable de la victime**. Il s'agit d'une faute volontaire mettant en danger volontairement et sans raison valable la victime (par exemple, le vélo grille un feu rouge). Cette faute doit être la seule et unique cause de l'accident.

<https://www.assurland.com/assurance-blog/infos-pratiques-assurance/accident-de-velo-pieton-ce-que-dit-la-loi-badinter.html>

Par **kataga**, le **16/08/2019** à **01:53**

Bonjour Chaber,

Sur les dommages matériels, et notamment la prise en charge des dégats du vélo, vous écrivez exactement le contraire de Morobar et pourtant vous dites que son interprétation est "la bonne" ... ?

Vous avez voulu dire que son interprétation est erronée ?

Par **Lag0**, le **16/08/2019** à **08:37**

[quote]

Exception: Il y a **faute inexcusable de la victime**. Il s'agit d'une faute volontaire mettant en danger volontairement et sans raison valable la victime (par exemple, le vélo grille un feu rouge).[/quote]

A priori, le fait de griller un feu rouge n'est pas, en lui seul, une faute inexcusable...

[quote]Le non respect du code de la route n'est pas définie comme une faute inexcusable, contrairement à un « comportement asocial », qui lui seul aurait pour conséquence de mettre le cycliste en cause. Plus précisément, si un cycliste a un accident après avoir brûlé un feu rouge, il sera tout de même indemnisé. A moins que son comportement ait été considéré comme provocateur. A noter que **trois conditions** définissent cette faute inexcusable :

« Seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable, son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience. »

(Article 3 de la loi 1985)[/quote]

<https://www.citycycle.com/43055-securite-en-cas-d-accrochage-a-velo/>

Par **Lag0**, le **16/08/2019** à **08:42**

[quote]

Sur les dommages matériels, et notamment la prise en charge des dégats du vélo, vous écrivez exactement le contraire de Morobar et pourtant vous dites que son interprétation est "la bonne" ... ?

[/quote]

C'est bien l'interprétation de morobar qui est correcte. Voir par exemple :

<https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/indemnisation-accident-de-la-route/loi-badinter/loi-badinter-cycliste>

[quote]

Loi Badinter et indemnisation du cycliste pour le dommage matériel

👉 Pour le préjudice matériel, c'est à dire les dommages au vélo lui-même, ce sont les règles de responsabilités qui s'appliquent. Si le cycliste a commis une faute totale ou partielle, l'indemnisation de son vélo sera limitée à sa responsabilité. S'il est responsable il conviendra que le cycliste déclare l'accident à son assureur responsabilité civile qui réglera alors les dommages au véhicule.

Loi Badinter et indemnisation du cycliste pour le dommage corporel

👉 Pour le corporel, le cycliste, même s'il est responsable de l'accident, devra être indemnisé de l'intégralité de son dommage. Il faut vous reporter à la rubrique, » les [différents postes de préjudice](#) » pour connaître de l'indemnisation possible. La loi Badinter est en effet originale. Elle part du principe que les véhicules terrestres à moteur est un risque social et donc en déduit que toutes les victimes doivent être à priori indemnisées et particulièrement les cyclistes.

[/quote]

Par **cri2cout**, le **19/08/2019 à 14:36**

Bonjour

Indemnisation préjudice corporel : oui prise en charge (loi badinter => Donc aucun problème)

Indemnisation dommage matériel : Automobiliste aucun dégat - Cycliste - (moi) Vélo HS suite expertise.

Le problème porte uniquement sur la partie indemnisation vélo, car d'après l'assurance adverse je serais en tort en se basant sur le code de la route, c'est ce que j'ai essayé d'expliquer dans les précédents messages. Je me pose des questions suis en désaccord sur l'interprétation que l'on peut faire du code de la route dans cette situation. Lorsque je le suis engagé l'automobiliste qui venait d'en face était à plusieurs mètres du cédez le passage (si l'on considère qu'il m'a fallu environ 5 secondes pour me trouver au niveau de son cédez le passage et que l'automobiliste avait une vitesse moyenne de 30 km/h (il se situait à environ 40 m) lorsque je me suis engagé. Ce qui veut dire que j'étais depuis plusieurs secondes sur la route prioritaire bien avant que l'automobiliste n'arrive au cédez le passage. Y a-t-il jurisprudence sur ce type d'accident?

Par **morobar**, le **19/08/2019 à 17:20**

[quote]

Y a-t-il jurisprudence sur ce type d'accident?

[/quote]

Celle du bon sens.

Si vous avez besoin de 5 secondes pour embrayer votre machine, vous devez élargir votre cercle de prudence.

J'ai le même problème avec ma voiture munie d'une boîte automatique bien française.

Ce qui signifie qu'elle a un petit temps de réponse à l'accélération. Quand je dois doubler avec un peu de vivacité, j'en tiens compte, alors qu'avec une boîte mécanique j'aurai simplement enfoncé l'accélérateur en déboitant.

Vous pouvez tourner et retourner la situation, la trajectoire des véhicules indique bien que vous avez coupé la route au véhicule circulant en face.

Par **kataga**, le **20/08/2019** à **03:12**

Bonjour,

Contrairement à votre postulat de départ, rien ne dit dans le code de la route que l'ordre d'arrivée dans le carrefour entre en compte ou modifierait les règles de priorité telles qu'elles sont définies par le code ..

J'ai même dû un jour batailler avec un FDO qui était à deux doigts de me mettre un PV pour avoir prétendument grillé la priorité d'un véhicule alors que celui-ci n'était pas encore arrivé dans le carrefour et que mon passage qui n'avait causé aucun accident, n'avait d'ailleurs en rien modifié la vitesse d'évolution de l'autre véhicule... qui avait suivi sa vitesse et sa trajectoire normale .. sans que je l'ai gêné ..

Votre argument selon lequel l'autre véhicule qui vous a renversé est arrivé dans le carrefour après vous, pour moi, ne tient pas ... et la faute que vous avez commise en vous mettant en travers de la trajectoire de ce véhicule est une faute grossière extrêmement dangereuse ... et étonnante pour un cycliste .. Pour être prioritaire dans ce carrefour, il eût fallu que vous veniez de la route prioritaire, ce qui n'était pas votre cas ... Vous deviez donc laisser ce véhicule arriver à votre hauteur, vous croiser sur votre gauche avant vous même de tourner à gauche derrière lui ...

Par **cri2cout**, le **22/08/2019** à **22:01**

J'entends toutes vos remarques et justifications qui sont claires vis à vis du code de la route. Encore une fois j'étais et avais quasi dépassé le véhicule qui arrivait au cedez le passage. Qui s'est engagé ne m'ayant pas vu. Selon l'article R415-7 il est autant responsable que moi puisque j'étais sur une route prioritaire

Par **morobar**, le **23/08/2019** à **08:57**

[quote]

J'entends toutes vos remarques et justifications qui sont claires vis à vis du code de la route

[/quote]

Il faut croire que non puisque vous n'en reconnaissez pas l'application.-

[quote]

il est autant responsable que moi puisque j'étais sur une route prioritaire

[/quote]

Lui aussi puisqu'il se trouve que physiquement le lieu d'impact est le même pour tous.

Par **kataga**, le **23/08/2019** à **09:26**

Bonjour,

[quote]

Encore une fois j'étais et avais quasi dépassé le véhicule qui arrivait au cedez le passage. Qui s'est engagé ne m'ayant pas vu. Selon l'article R415-7 il est autant responsable que moi puisque j'étais sur une route prioritaire[/quote]

L'article R 415-7 parle des véhicules "circulant" sur la route prioritaire et non de ceux qui, comme c'est votre cas, sont en train d'y accéder.. par une autre voie.... même très lentement ...

Libre à vous d'interpréter comme vous l'entendez l'article R 415-7, en tordant le bras à la grammaire française, mais nous ne sommes pas des juges ... et donc il faudrait que vous expliquiez votre théorie fumeuse et suicidaire au Tribunal d'Instance du lieu de l'accident ... et savoir ce qu'en pensera ce juge ... et s'il vous accorde ou pas le montant de la facture du vélo ...

On compte sur vous pour nous envoyer la copie du jugement ...

PS : j'ai bcp de mal à croire que l'autre véhicule ne "vous a pas vu". La réalité c'est probablement qu'il vous a vu mais qu'il n'a pas vu ni anticipé ni compris la manoeuvre incongrue et hallucinante que vous avez faite dans ce carrefour au lieu de le contourner par sa gauche et de passer derrière lui.. Je prie le ciel de ne jamais rencontrer sur la route un cycliste comme vous qui ne comprend pas les règles courantes et habituelles de priorité dans les intersections... qui s'imagine et qui s'obstine à affirmer que c'est le premier arrivé dans l'intersction qui a la priorité

Par **cri2cout**, le **23/08/2019** à **16:40**

Cher Monsieur KATAGA

D'une poart l'automobiliste ne m'a pas vu, c'est ce qu'il m'a dit et qui est mentionné sur le

constat s que cela vous plaise ou non

Ensuite concernant les propos que vous tenez en mon égard, c'est bien votre ignorance en tant que cycliste (car vous ne devez certainement pas faire de vélo pour raisonner comme vous le faites et proter ce type de jugement).

Cela fait plus de 20 ans que je pratique le vélo et certainement bien plus prudent que la plupart des cyclistes. Je vous invite à faire la manoeuvre que vous évoquez dans les conditions dont s'est produit l'accident - je vous souhaite bon courage et on en reparlera (si vous en sortez indemne).

Et surtout je n'imagine pas la moindre seconde ce que vous imaginez à ma place

Par **cri2cout**, le **23/08/2019** à **16:43**

et je n'ai pas cité L'article R 415-17 mais L'article R 415-7

Par **Lag0**, le **23/08/2019** à **16:51**

Bonjour [CRI2COUT](#),

Dans la mesure où les 2 véhicules mis en cause dans l'accident (la voiture et vous) aviez tous les 2 un "cédez le passage", il ne faut pas raisonner comme vous le faites en pensant qu'une fois passé ce "cédez le passage", vous circuliez sur la route prioritaire.

La situation se trouvait en fait être la même que si vous abordiez un carrefour sans signalisation particulière. Tournant à gauche, vous deviez laisser passer le véhicule qui arrivait en face de vous.

La situation aurait été différente si à la place des "cédez le passage" il y avait eu un panneau "STOP". Dans ce cas seulement, vous auriez pu prétendre que le véhicule arrivant en face de vous devait déjà marquer l'arrêt avant de repartir, vous laissant alors le temps de tourner à gauche.

Par **morobar**, le **23/08/2019** à **16:55**

Un paysan corse me disait en son temps qu'il est impossible de faire boire un âne qui recule, en évoquant quelqu'un d'obstiné.

Je comprends de mieux en mieux l'adage.

En ce qui me concerne j'aurais pensé comme @kataga que le cycliste aurait attendu et contourné après mon passage.

Je l'ai vu des dizaines de fois quand j'étais parisien, les cyclistes préfèrent tous passer derrière une voiture en mouvement plutôt que devant.

Par **Lag0**, le **23/08/2019** à **17:19**

[quote]

Un paysan corse me disait en son temps qu'il est impossible de faire boire un âne qui recule, en évoquant quelqu'un d'obstiné.

[/quote]

Je connaissais l'adage "il est impossible de faire boire un âne qui n'a pas soif" et l'expression "franc comme un âne qui recule", mais je ne connaissais pas le mix des deux !!! 😊

Par **morobar**, le **24/08/2019** à **08:58**

En réalité l'expression évoque le chameau et non l'âne.

Je l'ai un peu francisé car il semble que la compréhension ne soit pas la qualité première de notre ami

Par **kataga**, le **24/08/2019** à **14:35**

Bonjour,

[quote]

Je l'ai un peu francisé car il semble que la compréhension ne soit pas la qualité première de notre ami[/quote]

Oui, la compréhension ce n'est pas son fort ...

Notre "ami" ose tout anonymement sur un forum, mais quand on lui parle d'aller exposer ses théories fumeuses d'interprétation des règles de priorité du R 415-7 du code de la route "façon cycliste pressé" à un juge du tribunal d'Instance pour aller se faire rembourser son précieux vélo par l'assureur de la voiture, il ne dit plus rien ...

C'est sans doute que finalement il se rend bien compte que ce qu'il nous raconte ici est complètement implaidable devant un tribunal .. qu'il ne va donc pas y aller ... et que la facture du nouveau vélo, il va se la garder pour lui ... et donc l'assureur aura eu le dernier mot ...

Par **kataga**, le **24/08/2019** à **22:09**

[quote]

et je n'ai pas cité L'article R 415-17 mais L'article R 415-7[/quote]
Mais moi je ne parlerais pas d'un sinistre à un "coisement" mais je dirais plutôt à un croisement ...

Si on commence à compter les coquilles de chacun, je crois que je suis battu à plates coutures par ce monsieur ..

Par **FRDA**, le **24/09/2019** à **22:17**

Bonjour,

Bon... Même si c est un peu tard... Même conclusion que les autres: Vous serez indemnisé de vos dommages corporels, mais pas de vos dommages matériels.

Votre assureur RC habitation indemnisera les dommages éventuels sur le véhicule.

Par contre je tiens juste une nouvelle fois à faire comprendre que pour les dommages Matériels, il s agit bien de la Loi Badinter qui s applique.

Simplement, cette loi traite différemment les dommages corporels des dommages matériels, mais il est complètement faux de dire quelle ne s applique pas quand il n y a que du matériel.

Cdt,

Par **kataga**, le **25/09/2019** à **07:16**

Pour les dommages matériels, la loi Badinter dispose en son article 5, « *la faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis*»

Cette notion de faute renvoie essentiellement aux règles du code de la route, mais également à la notion de faute du droit civil ...et du code civil ...

Par **FRDA**, le **25/09/2019** à **11:43**

Bonjour,

[quote]

Cette notion de faute renvoie essentiellement aux règles du code de la route, mais également à la notion de faute du droit civil ...et du code civil ...

[/quote]

Euh oui et non, la définition de faute n'est pas dans le code civil.

Mais effectivement quand on parle d'accident de la circulation (badinter), cela renvoie le + souvent aux règles du code de la route. Mais pas toujours! Dans le cas d'accident avec des animaux domestiques par exemple, on recherche la faute du propriétaire de l'animal (défaut de surveillance), donc rien à voir avec le CDR pour le coup.

Puis il ne faut surtout pas confondre l'application de la responsabilité classique du Cciv (1240 et suivant), cela n'a rien à voir avec Badinter! La loi badinter n'est pas du droit de la responsabilité mais du droit à indemnisation, son articulation n'est pas similaire.

Enfin... On digresse...

Cdt,